

STATUTS

		Page
Préambule		4
Chapitre I	Dénomination, affiliation, buts, anti-dopage, siège	4
	101 Dénomination, affiliation	4
	102 Buts et anti-dopage	4
	103 Siège	5
Chapitre II	Membres, sportifs et cercles, obligations	5
	201 Membres	5
	202 Admission de nouveaux membres	5
	203 Perte de qualité de membre	6
	204 Compétitions de la CEB – Sportifs et cercles	6
	205 Devoirs et droits des fédérations nationales affiliées de la CEB	6
Chapitre III	Organisation	7
	301 Langues officielles	7
	302 Année sportive et année comptable	7
	303 Quorum	7
	304 Élections	8
Chapitre IV	Structure de la CEB	8
	401 Organes de la CEB	8
IV.a.	Le congrès	8
	402 Devoirs, organisation, date	8
	403 Composition	8
	404 Propositions	9
	405 Convocations	9
	406 Autres compétences du congrès	9
	407 Nombre de voix et substitution de voix au congrès UMB	10
	408 Décisions, votations	10
	409 Procès-verbal	10
	410 Accès au congrès et droit de parole	11
	411 Congrès extraordinaire CEB (C.ex)	11
IV.b.	Le comité, attributions, collaborateurs et tâches	11
	412 Composition, attributions et collaborateurs	11
	413 Tâches	12
	414 Commissions mises en place	13
	415 Eligibilité, durée du mandat, rééligibilité, révocation	13
	416 Réunions du comité, décisions et procès-verbal	13
	417 Accès aux réunions du comité	14
IV.c.	Les vérificateurs aux comptes	14
	418 Eligibilité, durée du mandat	14
IV.d.	Membres d'honneur et leurs tâches	15
	419 Membres d'honneur	15
	420 Le comité de patronage – Le comité d'urgence	15
IV.e.	La commission disciplinaire	16
	421 Composition, tâche et décisions	16
	422 Infractions envers les statuts, règlements et décisions	16

	423	Sanctions par la commission disciplinaire	17
	424	Validité et information des sanctions imposées et frais de procédure	17
	425	Objection contre des sanctions	18
	426	Déposition des plaintes, délais et recevabilité	18
Chapitre V		Finances	19
	501	Cotisations	19
	502	Autres délais de paiement, mesures pour non-paiement et monnaie	19
	503	Droits d'organisation pour championnats et tournois CEB et UMB	20
	504	Changement des cotisations par le congrès	20
	505	Indemnités et voyages	20
Chapitre VI		Publicité, matériel, responsabilité, exigences et nouveaux médias	20
	601	Publicité dans la salle de jeu et sur la tenue des sportifs	20
	602	Matériel aux championnats et tournois officiels de la CEB	21
	603	Non-responsabilité de la CEB	21
	604	Requérir les exigences et mesures de remplacement	21
	605	Nouveaux médias – responsabilité de s'informer – Inscriptions	21
	606	Informatisation et protection de données	21
Chapitre VII		Le drapeau et les insignes de la CEB	22
	701	Logos et droits	22
	702	Le drapeau de la CEB	22
	703	Insigne distinctif des membres du comité et membres d'honneur	22
	704	Insigne d'arbitre international CEB	22
	705	Insigne de champion d'Europe	22
Chapitre VIII		Dispositions finales et mise en vigueur	23
	801	Dissolution de la CEB	23
	802	Responsabilité des organes et comités de la CEB	23
	803	Règlements et annexes aux statuts	23
	804	Mise en vigueur	23
Annexes			
	1	Membres	
	2	Dispositions financières	
	3	Drapeau et insignes de la CEB	
	4	Logos de la CEB	
	8	Participation de sportifs étrangers à des Championnats Individuels de la CEB, aux tournois qualificatifs pour ceux-ci et aux compétitions par équipes nationales	
	8a	Droit de participation des sportifs aux tournois/championnats par équipes d'autres fédérations nationales, tant nationaux qu'internationaux.	

PRÉAMBULE

La Confédération Européenne de Billard (CEB) est une organisation sportive européenne d'utilité publique pour la promotion du sport de billard en Europe. Elle n'a aucun but d'entreprise économique privée à caractère lucratif.

Les fédérations nationales membres de la CEB et leurs structures n'ont pas de revendications sur les avoirs de la CEB. Aucune des personnes actives pour la CEB ne participe aux bénéfices ou reçoit des indemnités disproportionnées qui sont étrangères au but de la CEB.

Son but principal est l'organisation de championnats et tournois dans les disciplines reconnues, l'élaboration du système des règles à cette fin et la promotion du développement sportif de la jeunesse dans le sport de billard par des organisations appropriées.

La CEB est tenue à un comportement démocratique et prend une position neutre au point de vue politique, raciste et religieux.

Les femmes et les hommes sont égaux en droits. Avec les formes masculines utilisées dans les statuts et le système des règles pour la désignation de personnes et fonctions, les deux sexes sont toujours visés si ce n'est pas réglé expressément d'une autre manière.

La CEB s'engage pour un sport propre sans dopage et se soumet au Code Anti-dopage de la WADA.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, AFFILIATION, BUTS, ANTI-DOPAGE, SIÈGE

101 – DÉNOMINATION, AFFILIATION

101.1.

La Confédération Européenne de Billard, ci-après nommée CEB, est le groupement des fédérations nationales européennes de billard.

Selon les statuts de l'Union Mondiale de Billard (UMB) des fédérations nationales de pays non-européens peuvent être membres de la CEB.

101.2.

Elle a été créée à Genève le 12 juillet 1958 par les fédérations citées à l'Annexe 1 et est la seule à remplacer toutes les fédérations de billard européennes antérieures.

101.3.

Elle est cofondatrice de l'Union Mondiale de Billard (UMB) avec la Confédération Sud-Américaine de Billard.

101.4.

La CEB est membre de l'UMB et par celle-ci rattachée à la World Confederation of Billiards Sports (WCBS).

102 – BUTS ET ANTI-DOPAGE

102.1.

La CEB a pour buts de:

- a) favoriser le développement de toutes les disciplines du sport de billard agréées par l'assemblée générale à l'échelon européen et de représenter les intérêts du billard en général;
- b) offrir aux fédérations nationales européennes une plate-forme de rassemblement et de les soutenir dans leurs tâches et leur développement ;
- c) inciter l'intérêt de la jeunesse pour le sport de billard par l'offre de tournois et championnats internationaux;
- d) fixer les règles d'admission aux championnats et tournois officiels, édicter les règles de jeu, d'arbitrage et d'organisation;
- e) veiller au respect rigoureux des prescriptions et règles arrêtées;

- f) créer des championnats d'Europe et d'autres épreuves internationales, d'homologuer les résultats obtenus et les records établis, égalisés ou battus au cours de ces championnats d'Europe, du Monde ou tournois internationaux;
- g) prendre toutes autres actions légitimes en faveur du sport du billard;
- h) promouvoir l'intérêt international de la jeunesse par l'organisation de championnats juniors et jeunesse dans le but de progresser dans le développement de la relève dans les fédérations nationales membres;
- i) défendre les intérêts de la CEB et de ses fédérations nationales affiliées vis-à-vis de l'UMB et de toutes les instances supérieures étatiques ou non en Europe et au Monde.

102.2.

La CEB s'interdit toute immixtion dans l'autonomie des fédérations nationales affiliées. Excepté s'il existe des réglementations contractuelles pour des événements spéciaux, tels que pour l'organisation de manifestations internationales.

102.3.

La CEB et ses membres rejettent le dopage dans le sport et se soumettent au codes anti-dopage de WADA et NADA. Aux manifestations internationales des contrôles de dopage seront réalisés sur incitation de la fédération nationale organisatrice.

Tous les sportifs participants aux mesures de la CEB se soumettent de par leur participation aux codes anti-dopage et se déclarent d'accord avec les contrôles de dopage à l'entraînement et lors de la compétition et également avec l'intervention corporelle (testes sanguins).

Les manquements contre le code anti-dopage seront chargés par les peines minimum prévues par la WADA.

103 - SIÈGE

Le siège judiciaire et fiscal de la CEB est dans la Cité olympique Lausanne, Suisse au siège du COI. Le siège administratif est au lieu de résidence du secrétaire général respectif, élu par le congrès.

CHAPITRE II

MEMBRES, SPORTIFS ET CERCLES, OBLIGATIONS

201 - MEMBRES

Les noms des fédérations nationales affiliées de la CEB sont énumérés à l'annexe 1.

202 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

202.1.

La demande d'adhésion est à envoyer au secrétaire général de la CEB.

202.2.

Les documents suivants doivent accompagner la demande en 2 exemplaires:

- a) les statuts de la fédération demanderesse
- b) noms et adresses etc. des membres du comité
- c) nombre des clubs et nombre des membres individuels de la fédération
- d) rapport de l'assemblée générale nationale, dans laquelle la décision de demander l'adhésion à la CEB a été prise
- e) confirmation par le CON, organisation nationale des sports ou ministère national des sports.
Excepté : 202.3
- f) preuve de la reconnaissance des codes anti-dopage WADA / NADA

202.3.

La fédération demanderesse devra prouver en plus, qu'elle est dans son pays la fédération la plus représentative du sport de billard carambole et que l'organisation a un caractère national. Si plusieurs demandes émanant d'un même pays arrivent, la fédération qui a la reconnaissance du comité olympique (CON) de son pays sera favorisée. Exception : La fédération non reconnue par son CON est (également) le leader de son pays pour le billard carambole.

202.4.

La CEB ne reconnaît qu'une fédération nationale de billard par pays.

Si une fédération nationale dans un pays est déjà reconnue comme membre par la CEB et une nouvelle fédération nationale du même pays fait la demande d'adhésion, la CEB a le droit, de contrôler les deux

fédérations selon les critères définis ci-devant. La fédération nationale, qui remplit les conditions au mieux, représentera à l'avenir le sport de billard comme membre de la CEB pour son pays.

202.5.

L'acceptation du nouveau membre (fédération nationale) ne peut être prise que, sur proposition du comité de la CEB, par une décision du congrès. L'acceptation prend effet au jour suivant la fin du congrès CEB qui a pris la décision. Les délégués de la fédération nationale demanderesse peuvent participer au congrès en question sans droit de parole ni de vote.

202.6.

Si les conditions sont remplies, le comité de la CEB peut reconnaître la fédération nationale avec tous les devoirs et droits sportifs, comme membre temporaire jusqu'au prochain congrès. La décision du congrès n'en est pas affectée. La fédération nationale admise temporairement ne peut de cette admission temporaire déduire aucun droit pour une autre reconnaissance ou admission comme membre.

203 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

203.1.

La fédération nationale perd sa qualité de membre:

- a) par démission. Celle-ci ne peut être acceptée qu'à la fin d'une saison sportive si elle est faite par écrit (par lettre recommandée) avant le 10 janvier d'une année auprès du secrétaire général de la CEB. Les cotisations pour l'année de la démission restent dues à la CEB pour l'année de calendrier entière.
La démission est entérinée définitivement au moment où la fédération nationale démissionnaire s'est acquittée de ses obligations financières envers la CEB et qu'elle reçoit une lettre de confirmation correspondante du secrétaire général de la CEB;
- b) par la radiation de la fédération nationale, suite au non-paiement des dettes malgré rappel de la part de la CEB;
- c) non-reconnaissance ou plus de reconnaissance des codes anti-dopage;
- d) par la radiation, suite au manquement contre l'honneur ou manquement répétitif contre les statuts, règles et décisions de la CEB;
- e) par la radiation, si la fédération a perdu son caractère d'association prépondérante dans son pays. Voir article 202.3.

203.2.

Les décisions concernant a) à c) incombent au comité de la CEB.

Les décisions concernant d) et e) sont à préparer par le comité et à prendre par le congrès de la CEB.

204 – COMPÉTITIONS DE LA CEB – SPORTIFS ET CERCLES

204.1.

La CEB n'accepte à ses championnats officiels que des sportifs, qui appartiennent à des fédérations affiliées de la CEB non suspendues, qui répondent aux critères de respectabilité et d'éthique sportive et qui s'engagent à accepter les codes anti-dopage.

En cours de saison le comité de la CEB tranchera les cas d'acceptation litigieux.

204.2.

Les fédérations ne peuvent recevoir l'affiliation de sportifs et/ou de cercles étrangers que si dans cet autre pays n'existe pas de fédération nationale de billard affiliée à la CEB. Les cas exceptionnels seront réglés par accord direct entre les fédérations concernées. En cas de désaccord, le comité de la CEB tranchera définitivement.

204.3.

Sportifs étrangers dans des compétitions individuelles. Voir annexe 8.

204.4.

Sportifs étrangers dans des compétitions par équipes. Voir annexe 8a.

205 – DEVOIRS ET DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES AFFILIÉES DE LA CEB

205.1.

Les fédérations nationales affiliées de la CEB s'engagent à reconnaître les statuts, les règlements complémentaires et les décisions des organes de la CEB. Ceci vaut également pour les subdivisions des fédérations nationales affiliées, pour autant qu'elles participent à des championnats, tournois ou autres manifestations de la CEB et de l'UMB.

Elles gardent cependant toute liberté de fixer leurs propres normes de qualification pour leur(s) représentant(s) aux compétitions officielles de la CEB.

205.2.

Les fédérations nationales affiliées ont, vis-à-vis de la CEB, la souveraineté sur leurs subdivisions. En considération des conditions de la CEB, elles sont libres de désigner les sportifs pour la participation aux championnats et tournois de la CEB.

Si des inscriptions libres de sportifs sont admises pour des championnats et tournois, les fédérations nationales affiliées peuvent, sur demande au directeur sportif de la CEB, rendre la participation de leurs sportifs dépendante de leur accord.

205.3.

Les fédérations interdiront à leurs membres de participer à des épreuves internationales qui ne sont pas autorisées par la CEB.

205.4.

Les fédérations s'engagent, à reprendre pour leur domaine, sous une forme inchangée, les sanctions et suspensions décrétées pour fautes contre le code anti-dopage.

205.5.

Les fédérations sont tenues de communiquer annuellement au secrétaire général de la CEB – jusqu'au 1er mars – le nombre de leurs licenciés et une liste actualisée des membres du comité avec les données nécessaires.

205.6.

Les fédérations sont dans l'obligation, sous peine éventuelle de sanctions, d'organiser au moins une fois par période de sept ans, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une de leurs subdivisions, une épreuve internationale CEB ou le congrès de la CEB elle-même.

CHAPITRE III

ORGANISATION

301 – LANGUES OFFICIELLES

301.1.

Les langues allemande, anglaise et française, citées par ordre alphabétique, sont les langues officielles de la CEB. Le congrès est habilité à agréer d'autres langues, pour autant que le besoin s'en fasse sentir.

301.2.

Les délibérations du congrès ainsi que les travaux du comité et des commissions sont généralement conduits en langue anglaise. Il sera cependant permis de se servir d'une autre langue, sous condition qu'une traduction soit assurée au moins en anglais.

301.3.

Les statuts et règlements ne seront rédigés qu'en langue française. Si une traduction en est effectuée dans une autre langue, le texte français aura force de loi dans les cas de divergence.

301.4.

Pour correspondre avec la CEB, les fédérations devront utiliser l'une des 3 langues officielles de la CEB.

302 – ANNÉE SPORTIVE ET ANNÉE COMPTABLE

302.1.

L'année sportive commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

302.2.

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

303 - QUORUM

Pour tous les organes de la CEB un vote ne sera valable que si au moins la moitié plus un des membres les composant sont présents au début de la réunion. Exception: voir article 402.3.

304 - ÉLECTIONS

304.1.

Majorité simple: (ou relative)

Elle est le plus grand nombre de voix valables réunis sur un objet ou une personne.

304.2.

Majorité absolue:

La majorité absolue est acquise quand elle réunit la moitié plus une des voix émises pour un objet ou une personne. les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

304.3.

Majorité qualifiée:

Il s'agit d'exceptions qui sont prévues par ces statuts.

CHAPITRE IV

STRUCTURE DE LA CEB

401 - ORGANES DER CEB

Les organes de la CEB sont:

- a) le congrès
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes
- d) la commission disciplinaire
- e) le comité de patronage

IV.a. – LE CONGRÈS

402 - DEVOIRS, ORGANISATION, DATE

402.1.

Le congrès est l'organe suprême de la CEB. Il peut prendre toutes les décisions, pour autant qu'elles sont sur l'ordre du jour et ne sont pas, selon ces statuts, prévues pour d'autres organes.

Incombent spécialement au congrès les élections et la décharge du comité de la CEB, la réception des décomptes annuels et l'adoption des statuts, tout comme le vote sur les motions proposées.

402.2.

Le congrès ordinaire de la CEB se réunit tous les deux ans (années impaires) en mai / août. Il sera organisé par une fédération nationale en respectant les obligations (traduction simultanée). Le lieu de l'organisation devrait avoir de bonnes et pas trop longues connexions à un aéroport international.

402.3.

Le congrès peut toujours délibérer valablement, indépendamment du nombre des présences.

403 - COMPOSITION

403.1.

Le congrès se compose des délégués des fédérations nationales affiliées de la CEB, des membres du comité de la CEB, des vérificateurs aux comptes (ceux-ci peuvent également présenter leur rapport par écrit) et des personnes à qui le congrès ou le comité a confié des tâches spéciales et dont la présence est nécessaire.

403.2.

Le congrès est placé sous l'autorité du président de la CEB. En cas d'empêchement un vice-président ou le secrétaire général le remplace.

403.3.

Les délégués doivent être membres des fédérations nationales qu'ils représentent. Ils doivent être nommément inscrits auprès du secrétaire général avant l'ouverture de l'AG. Un délégué d'une fédération avec droit de vote ne peut représenter une autre fédération.

403.4.

Un membre du comité de la CEB ne peut pas être délégué d'une fédération. Un membre d'une commission ou une personne, à qui ont été confié des tâches spéciales de la CEB, ne peut pas être délégué d'une fédération, s'il a été invité au congrès à cause de ces tâches par le comité de la CEB.

404 - PROPOSITIONS

404.1.

Seuls le comité de la CEB et les fédérations nationales affiliées à la CEB sont habilitées à porter des propositions à l'ordre du jour du congrès.

404.2.

Toutes les propositions des fédérations à l'attention d'un congrès – également des proposition aux élections pour le comité - doivent être introduites auprès du secrétaire général de la CEB jusqu'au 1er février. Les propositions envoyées après cette date seront retournées à leurs auteurs qui décident de les présenter ou non au congrès en se référant à l'article 404.3 ci-après.

404.3.

Des propositions de fédérations – non pas des proposition aux élections pour le comité - ne peuvent être mises à l'ordre du jour d'un congrès, que si une majorité des fédérations présentes le demandent et que le thème des propositions n'était pas connu au délai officiel selon article 404.2. Ceci n'est pas valable pour les propositions du comité de la CEB sous condition que ces propositions soient distribuées aux délégués en forme par écrite avant le congrès.

Des changements aux statuts ne peuvent être traités, que si ces propositions sont introduites dans le délai prévu à l'article 404.2.

405 - CONVOCATIONS

405.1.

Jusqu'au 1er janvier, le secrétaire général publie l'ordre du jour provisoire du prochain congrès ordinaire, tout en rappelant que les propositions doivent être introduites dans le délai fixé à l'article 404.2.

405.2.

L'ordre du jour définitif, comprenant toutes les propositions reçues dans le délai fixé à l'article 404.2, est transmis par écrit aux membres selon 403.1. avant le 30 mars.

405.3.

Au plus tard 8 semaines avant le congrès, les invitations au congrès avec tous les détails (Hôtel, programme d'encadrement, etc.) sont publiées par écrit par la fédération organisatrice.

406 – AUTRES COMPÉTENCES DU CONGRÈS

406.1.

Mises à part ses attributions principales dont il est question à l'article 402., le congrès décide également des affaires suivantes:

- a) l'homologation des résultats et records;
- b) l'acceptation du calendrier sportif pour les saisons suivantes;
- c) l'adhésion, l'exclusion, l'exclusion temporaire ou la radiation de fédérations nationales, pour autant que cela n'est pas réservé à d'autres instances selon articles 203.1 et 203.2;
- d) l'attribution du titre honorifique à des membres du comité et des commissions pour services spéciaux vis-à-vis de la CEB;
- e) la nomination de membres d'honneur;
- f) la nomination d'arbitres CEB et honoraires;
- g) la désignation de personnes chargées de missions spéciales ou le retrait de mandats antérieurs;
- h) l'examen des rapports des personnes chargées de missions spéciales;
- i) la désignation de la fédération organisatrice du congrès suivant.

406.2.

Toutes les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour parce que la cause ne s'était pas produite ou n'était pas encore connue, peuvent être incorporées dans les délibérations et les décisions du congrès, si une majorité des fédérations présentes soutiennent cette incorporation.

406.3

Le congrès peut déléguer tout ou partie de ses compétences temporairement au comité de la CEB ou à une commission choisie par lui.

407 – NOMBRE DE VOIX ET SUBSTITUTION DE VOIX AU CONGRÈS UMB

407.1.

Sur la base du nombre de membres et de la participation de leurs sportifs aux championnats et tournois internationaux, les fédérations nationales ont, aux congrès de la CEB, le droit de vote défini à l'annexe 2, pour autant qu'elles ont satisfait à leurs devoirs financiers. Sinon le droit de vote est suspendu.

407.2.

Les fédérations nationales de la CEB, qui participent aux congrès de l'UMB, auront à leur disposition pour les votations au congrès de l'UMB le nombre de voix défini à l'annexe 2, sous condition qu'elles aient suffi à leurs devoirs financiers envers la CEB.

408 – DÉCISIONS, VOTATIONS

408.1.

Toutes les voix attribuées à une fédération nationale ne sont pas divisibles et sont réunies sur un délégué désigné avant le début du congrès au secrétaire général de la CEB.

408.2.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf ceux relatifs aux élections et réélections de personnes ou si une fédération demande le vote secret, ce qui doit être décidé à la majorité absolue par le congrès.

408.3.

La majorité simple des voix émises est requise pour tous les votes, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts laquelle doit réunir une majorité des deux tiers des voix émises, et des élections ou réélections où - au premier tour - il faut obtenir la majorité absolue des voix représentées.

408.4.

En cas d'égalité de voix, une proposition est rejetée. Si lors d'élection ou de réélection la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, on procède à un second tour de scrutin, à la majorité simple, avec les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix les deux candidats en lice participeront à d'autres tours de scrutin, jusqu'à ce que une majorité se réunisse sur un candidat. Si ce but n'est pas atteint après 3 tours de scrutin, le candidat dont la fédération n'est pas représentée au comité de la CEB sera retenu. Si ce mode de sélection n'est pas applicable, le tirage au sort décidera. Cette élection par tirage au sort ne sera toutefois valable que pour la durée de deux ans et devra être confirmée pour les deux années suivantes par le prochain congrès.

408.5.

Immédiatement après une votation, le dirigeant de l'assemblée annonce le résultat. Si l'un des délégués conteste cet énoncé, le dirigeant de l'assemblée demande au comité électoral de contrôler leur dépouillement. Si ce résultat n'est pas encore accepté, un nouveau comité électoral composé de trois personnes qui ne feront pas partie des délégués ni du comité, sera désigné. Celui-ci contrôlera une nouvelle fois le dépouillement. Et le rendra public. Alors le résultat est définitif et ferme.

408.6.

Les décisions des congrès entrent en vigueur le jour suivant la dernière séance. Ou bien, dans la décision même il est stipulé autre chose.

409 – PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal des délibérations du congrès est tenu par le secrétaire général. Toutes les élections doivent être notifiées avec leurs résultats.

Au plus tard 6 semaines après la fin du congrès le procès-verbal est à envoyer aux fédérations nationales et aux membres du comité sous forme écrite.

6 semaines après l'envoi le procès-verbal est exécutoire.

Toute contestation doit parvenir par écrit au secrétaire général au plus tard 4 semaines après l'envoi du procès-verbal. Le comité vérifiera ces objections et le cas échéant procèdera aux rectifications éventuelles, qui seront ensuite communiquées aux fédérations. Si des contestations sont formulées contre les constatations du comité, le prochain congrès décidera définitivement sur ces points.

410 – ACCÈS AU CONGRÈS ET DROIT DE PAROLE

410.1.

Le congrès est ouvert aux délégués des fédérations nationales inscrits conformément à l'art. 403.3, aux membres du comité de la CEB, aux membres d'honneur de la CEB aux membres des commissions aux personnes chargées de missions spéciales pour la CEB.

410.2.

Les débats sont ouverts en outre à toute personne autorisée par le président de la CEB.

410.3.

Le congrès est également accessible aux membres des comités des fédérations nationales affiliées à la CEB et à toute personne admise par le président de la CEB, ainsi qu'aux représentants accrédités de la presse, sauf si le dirigeant du congrès ou le congrès majoritairement décide de siéger à huis clos. Un tel choix peut également être fait temporairement pour des points isolés.

410.4.

Tous les représentants des fédérations nationales ne parlent pas au congrès pour eux personnellement, mais officiellement pour leur fédération. Le délégué d'une fédération nationale avec droit de vote est autorisé à interdire la parole au congrès, à d'autres délégués de sa fédération.

411 – CONGRÈS EXTRAORDINAIRE CEB

411.1.

Un congrès extraordinaire (C.ex..) peut être convoqué à tout moment par le comité, ou si un tiers des fédérations nationales affiliées de la CEB le demandent. Il doit se tenir au plus tard 3 mois après réception de la demande fondée écrite.

411.2.

Un congrès extraordinaire doit également être organisé dans un délai de trois mois, si le poste de président est vacant et que pour cette raison une élection anticipée pour le restant de la période électorale normale devient nécessaire.

411.3.

Tous les articles de ces statuts pour un congrès ordinaire sont également applicables pour un C.ex., toutefois en adaptant les délais.

IV.b. – LE COMITÉ, ATTRIBUTIONS, COLLABORATEURS ET TÂCHES

412 – COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET COLLABORATEURS

412.1.

Le comité de la CEB se compose:

- du président d'honneur (consultant – sans droit de vote -)
- du président
- des deux vice-présidents
- du secrétaire général
- du trésorier
- du directeur sportif
- du directeur de la jeunesse
- des trois assesseurs à qui vont être attribué des tâches spéciales par le comité

Le rassemblement sur une personne des fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier n'est pas autorisée.

Le „Bureau de travail“, se composant du président d'honneur, du président, du vice-président le plus ancien dans sa position, du secrétaire général, du trésorier, du directeur sportif tout comme du directeur de la jeunesse, exécute les affaires courantes de la CEB. D'autres membres du comité ou des membres de commissions seront invités aux réunions selon les besoins.

412.2.

Sur décision de principe du congrès des indemnités peuvent être accordées à différents membres du comité, dont les charges et attributions dépassent le cadre normal d'un membre du comité.

412.3.

Si les possibilités financières le permettent, le comité peut, pour l'exécution de tâches déterminées, engager des collaborateurs à temps plein ou à temps partiel (par exemple: Sportsmanager etc.). Ceci également en association avec d'autres organisations. Le comité peut aussi attribuer contre rétribution des travaux déterminés à exécuter – temporairement ou durablement – à des entreprises/organisations externes (par exemple: publicité/ marketing, presse/relations publiques ou comptabilité fiscale ou contrôle par des expert-comptables etc.)

413 - TÂCHES

413.1.

Le président représente la CEB et est habilité à la représenter juridiquement seul, sur la base de statuts, règlements et décisions du congrès et du comité de la CEB, à l'extérieur et intérieur.

413.2.

Les vice-présidents remplacent à l'intérieur, selon l'ancienneté du poste, le président, si celui-ci n'est pas en mesure de pourvoir à son mandat. A l'extérieur ceux-ci représentent à deux, ou l'un d'eux en combinaison avec le secrétaire général, le président en cas d'empêchement.

En outre les vice-présidents se verront confié des tâches spéciales temporaires ou à durée indéfinie.

413.3.

Le secrétaire général conduit les affaires courantes de la CEB et surveille le respect des statuts, règlements et décisions du congrès et du comité. Il invite aux congrès et aux réunions du comité. Il agence l'ordre du jour et les procès-verbaux et les fait parvenir aux ayant-droit dans les délais impartis.

Le secrétaire général prononce, si nécessaire, en consultant d'autres membre du comité, des sanctions qui résultent des statuts, règlements et décisions ou qui résultent automatiquement des suites du non-respect des codes anti-dopage pour des transgressions définis ou une mauvaise conduite.

Il reçoit des fédérations nationales affiliées de la CEB les demandes d'organisation de championnats ou tournois en Europe et les attribue aux fédérations nationales affiliées de la CEB après examen par le directeur sportif et pour les championnats du monde après examen par l'UMB.

413.4.

Le trésorier administre les finances de la CEB. Il présente au congrès son rapport de la situation financière de la CEB et expose les bilans détaillés, les factures de l'année et le budget des prochaines années financières. Il présentera régulièrement des rapports intermédiaires de la situation financière au comité. La comptabilité doit être effectuée selon les critères de droit fiscal sur la base d'une entreprise en règle. Si cela est réalisé par des externes, il en a le contrôle permanent.

En outre, il doit contrôler les factures entrées avant le paiement. Spécialement les décomptes de frais de voyage au point de vue concordance avec les statuts et les dispositions financières/consignes sont à vérifier avant paiement.

Il établit les factures, supervise les échéances, écrit les rappels et informe le secrétaire général à temps, si en vertu des statuts, règlements ou décisions, des sanctions sont à prononcer.

413.5.

Le directeur sportif est responsable pour toutes les affaires concernant les concours sportifs. Le comité est à informer de la situation de manière actuelle. Si le travail administratif dans le domaine sportif est réalisé comme activité principale, le directeur sportif doit le superviser de manière permanente et si nécessaire prendre toutes les décisions nécessaires – éventuellement en accord avec le président ou le comité – pour que le travail soit fait.

Le directeur sportif informe le secrétaire général si des sanctions pour cause d'infractions sportives contre les statuts, règlements et décisions sont à prendre.

413.6.

Le directeur de la jeunesse s'occupe de toutes les questions qui concernent le développement du billard auprès de la jeunesse européenne. Les championnats et tournois officiels de la jeunesse et des juniors de la CEB sont sous sa responsabilité. Comme représentant de la CEB aux compétitions européennes pour jeunes et juniors, il assistera les directeurs sportifs nationaux dans l'organisation de ces compétitions.

Il est président de la commission jeunesse de la CEB, nommée par le comité de la CEB.

413.7.

Les assesseurs sont susceptibles d'aider les autres membres du comité et éventuellement de les remplacer temporairement. Spécialement, lorsque une fonction du comité ne serait pas occupée, de reprendre le travail jusqu'aux prochaines élections. Le comité peut leur confier des tâches spéciales temporaires ou indéfinis dans l'intérêt de la CEB.

413.8.

En cas de litige entre des fédérations nationales ou entre des sportifs participant à des concours de la CEB, il appartient au comité de servir de médiateur, si cela est souhaité ou nécessaire. Si des sanctions ou des compromis en résultent, elles ne peuvent, indépendamment de l'appel à la commission disciplinaire de la CEB, entrer en vigueur que si les participants les reconnaissent.

414 – COMMISSIONS MISES EN PLACE

414.1.

Le congrès et le comité peuvent nommer des commissions pour l'exécution de tâches temporaires précises et clairement définies. Celles-ci ne devraient pas excéder le nombre de 5 personnes compétentes en la matière. Les membres des commissions ne doivent pas être forcément des membres de fédérations nationales affiliées.

414.2.

Le comité est responsable de la supervision des commissions. Il peut mettre un terme à leur travail, dissoudre la commission ou enlever des membres ou les échanger. Après l'accomplissement de sa mission, la commission doit présenter un rapport final écrit au comité.

Si la commission a été instaurée par le congrès, le comité transmettra le rapport avec l'invitation au prochain congrès à celui-ci.

415 - ÉLIGIBILITÉ, DURÉE DU MANDAT, RÉÉLIGIBILITÉ, RÉVOCAION

415.1.

Les membres avec droit de vote du comité de la CEB doivent avoir, à leur première élection au comité, l'assentiment de leur fédération nationale. Il ne peut y avoir plus de deux membres avec droit de vote d'une même fédération nationale au comité de la CEB.

Cette restriction n'est toutefois pas applicable en cas d'absence d'autres candidatures appropriés. Un candidat élu sans la restriction susmentionnée la conserve durant tout son temps de présence au comité et peut se représenter à une réélection.

415.2.

Les membres du comité de la CEB ayant droit de vote ne doivent pas avoir atteint l'âge de 70 ans lors de leur première élection. Un membre du comité qui est âgé de plus de 70 ans, ne peut être réélu qu'une seule fois.

415.3.

Toute personne se livrant au commerce de billards et/ou accessoires de billards, se livrant à la commercialisation de salles de billard ou qui agissent économiquement sous quelle forme que ce soit dans le milieu de l'industrie du billard, ne pourra faire partie du comité de la CEB.

415.4.

Les membres avec droit de vote du comité de la CEB sont élus ou réélus par le congrès, dans leur fonction pour une période de 4 ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nouvelle élection par le congrès.

415.5.

Si un membre du comité de la CEB avec droit de vote, quitte le comité avant la fin de la période électorale, le comité peut occuper de nouveau la position par un nouveau membre -excepté celle du président- jusqu'au prochain congrès. Cette élection ultérieure du congrès est alors valable jusqu'à la fin de la période électorale normale du comité.

415.6.

Seul un congrès ordinaire ou extraordinaire peut révoquer un membre du comité avec droit de vote, élu par le congrès, par vote secret et à la majorité des deux tiers des voix dans des cas justifiés (par exemple: Comportement qui porte atteinte au sport de billard ou à la CEB – Non-exécution de ses tâches).

416 – RÉUNIONS DU COMITÉ, DÉCISIONS ET PROCÈS-VERBAL

416.1.

Le comité (bureau de travail) a annuellement autant de réunions qu'il est nécessaire à une bonne administration de la CEB. Les réunions obligatoires du comité en entier sont de deux au lieu du congrès – avant et après celui-ci – et une réunion annuelle en règle générale au début de la saison sportive. En cas de nécessité d'autres réunions ou réunions partielles peuvent être convoquées.

416.2.

Le comité prend ses décisions par la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est décisive.

416.3.

Pour des décisions importantes et rapides, une votation peut se faire par téléphone ou par écrit.

416.4.

Chaque membre du comité doit exprimer sa voix par une réponse claire „oui“ ou „non“. L'abstention n'est pas admise.

416.5.

Un procès-verbal, qui contient l'essentiel et avant tout les décisions exactes avec le résultat des votes, de toutes les réunions est à rédiger à court terme par le secrétaire général ou son remplaçant qui sera en cas d'empêchement, un autre membre du comité.

417 – ACCÈS AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

417.1.

Les réunions du comité de la CEB sont réservées exclusivement à ses membres.

417.2.

Le comité de la CEB peut convoquer à ses séances toute personne dont il serait souhaitable d'avoir l'avis.

417.3.

Le président pourra autoriser toute personne, dont l'avis pourrait être utile, à assister partiellement ou totalement aux débats du comité.

IV.c. – LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

418 - ÉLIGIBILITÉ, DURÉE DU MANDAT

418.1.

Les bilans annuels de la CEB sont examinés par deux vérificateurs aux comptes, qui seront familiers avec une comptabilité en règle.

418.2.

Il appartient à la fédération dans laquelle se déroule le congrès de désigner deux vérificateurs aux comptes, dont elle assume les frais. Les noms des vérificateurs aux comptes doivent être communiqués au trésorier général au moins deux mois avant le congrès. La fédération recevant le congrès prend également toutes mesures pour remplacer un vérificateur défaillant.

418.3.

Si entre le trésorier et les vérificateurs aux comptes rien d'autre n'a été prévu, le contrôle de la caisse se fera le jour avant le congrès au lieu même de celui-ci. Si les années où le congrès CEB n'a pas lieu, des rencontres des présidents des fédérations nationales avec le comité de la CEB ont lieu, la vérification des comptes pourra également se faire par la fédération nationale ayant organisé cette rencontre. La décision appartient au trésorier de la CEB. Les articles 418.1. et 418.2. seront alors valables de façon adéquate.

418.4.

Les vérificateurs aux comptes, s'engagent à une absolue discrétion par rapport à des tiers, sur des connaissances qu'ils ont obtenues par ce contrôle. Les vérificateurs aux comptes et leur fédération nationale qui les a délégués seront, également au niveau individuel, responsables des dommages causés par la transmission de connaissances acquises lors de ces contrôles.

418.4.

Pour la présentation au congrès, les vérificateurs aux comptes rédigeront un rapport final, dont l'original sera signé par les deux. Un de ces vérificateurs aux compte pourra également présenter ce rapport oralement au congrès.

418.5.

Les membres, avec droit de vote, du comité de la CEB ne pourront être des vérificateurs aux comptes.

IV.d. – MEMBRES D'HONNEUR ET LEUR TÂCHES

419 - MEMBRES D'HONNEUR

419.1.

Le congrès peut décerner avec une majorité simple des voix les titres d'honneur suivants:

a) Président d'honneur

Cette nomination suppose que la personne à honorer ait occupé de longues années cette position de président de la CEB. La nomination sera effectuée à vie. Tant qu'il y aura un président d'honneur, nul autre ne pourra être nommé. Sauf si, le premier nommé renonce au titre.

b) Membres d'honneur du comité

Des anciens membres du comité de la CEB peuvent être nommés membre d'honneur du comité. Ils porteront le titre – par exemple: Directeur sportif d'honneur de la CEB -- La nomination sera à vie. Plusieurs titres de membre d'honneur du comité pourront être décernés pour une même fonction.

c) Arbitres honoraires

Des arbitres CEB méritants, qui peuvent se prévaloir d'une longue carrière, peuvent, après avoir quitté le service actif d'arbitre, être nommés arbitre honoraire de la CEB. La nomination est à vie.

d) Membres d'honneur

Des personnes, qui se sont engagés particulièrement pour le CEB et ses intérêts et par là ont acquis des mérites exceptionnels, peuvent être nommés membres d'honneur. La nomination est normalement à vie. Si après leur nomination, des personnes se montrent indignes de leur titre, le congrès peut le leur retirer avec une majorité des voix.

419.2.

Des demandes de nomination de titres d'honneur et membres d'honneur peuvent être introduites par le comité de la CEB et avec une justification par des fédérations nationales membres de la CEB. Avant d'être présentées au congrès pour décision, les justifications de ces demandes sont à contrôler par le comité de la CEB, qui donnera également une recommandation pour ces demandes au congrès.

419.3.

À part les tâches spéciales qui sont fixées par les statuts pour un groupe spécifique de membres d'honneur, tous les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation ou de redevance à la CEB.

Tous les membres d'honneur ont libre accès à toutes les manifestations sportives de la CEB et à celles de l'UMB en Europe.

Les membres d'honneur ont également le droit de participer sans droit de vote aux congrès de la CEB.

419.4.

Les membres d'honneur sous 419.1. a), b) et d) tout comme les membres du comité sont à inviter à toutes les manifestations sportives de la CEB et de l'UMB en Europe par les organisateurs locaux et à saluer en public lors de leur présence.

420 – LE COMITÉ DE PATRONAGE – LE COMITÉ D'URGENCE

420.1.

Les membres d'honneur sous 419.1. b) et d) forment sous la présidence du président d'honneur, le comité de patronage de la CEB.

420.2.

En cas de vacance du comité de la CEB ou en cas d'ignorance du comité de la CEB de demandes exécutoires de convocation d'un congrès extraordinaire de la CEB, le comité de patronage gère les affaires courantes de la CEB, respectivement convoque au plus vite un congrès extraordinaire.

420.3.

Si une liquidation de la CEB s'avère nécessaire et que le comité ne peut, pour cause de sous-occupation, la réaliser, le comité de patronage le remplace pour la réalisation de la liquidation selon article 801.

IV.e. – LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

421 – COMPOSITION, TÂCHES ET DÉCISIONS

421.1.

Les présidents et les secrétaires des fédérations sont à disposition du président de la CEB, pour être appelés, selon la nécessité, à former la commission disciplinaire ou pour désigner un membre pour cette commission disciplinaire temporaire et de cas en cas.

421.2.

Les membres du comité de la CEB avec droit de vote et d'autres membres de commissions de la CEB ne peuvent faire partie de la commission disciplinaire.

421.3

La commission disciplinaire siège sous la présidence du président d'honneur de la CEB, en cas de son empêchement d'un membre d'honneur du comité de la CEB qui sera désigné par le président de la CEB. Elle se compose en outre de maximum 4 assesseurs. Ceux-ci ne peuvent pas être parti et également ne pas faire partie d'une fédération nationale, qui elle-même, ou dont les membres sont concernées par la procédure.

421.4.

La commission disciplinaire doit prendre une décision au plus tard 3 mois après la présentation légale du dossier complet. En cas d'urgence, elle doit y adapter sa prise de décision. Elle peut également prendre la décision par correspondance.

421.5.

En considération de l'article 421.4. elle doit donner la possibilité de prise de position et de nommer des témoins. Quels témoins seront entendus oralement ou par écrit, pour trouver une décision objective, dépend de l'autorité de la commission disciplinaire.

421.6.

La commission disciplinaire décide à court terme et avec une majorité simple. L'abstention n'est pas admise. Elle décide indépendamment des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président décide.

421.7.

S'il y a urgence de décider, à cause d'évènements sportifs à courte échéance –ceci spécialement lorsque des sportifs participants sont en cause- le président de la commission disciplinaire peut prendre une sanction provisoire efficace, si une sanction postérieure par la commission disciplinaire est à prévoir.

421.8.

La commission disciplinaire décide de toutes les sanctions envers des fédérations, clubs et membres individuels qui évoluent comme fonctionnaires, équipes, arbitres, directeurs de tournois ou sportifs etc. au niveau de la CEB, pour autant que ces sanctions pour des fautes déterminées ne découlent automatiquement des statuts, règlements et décisions. Par exemple: Suites pour non présentation ou suite pour dopage, ou suspension pour non-paiement etc.

422 – INFRACTIONS ENVERS LES STATUTS, RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS

Par ce genre d'infractions il faut comprendre par exemple:

- a) le non-respect des statuts et règlements;
- b) le non-respect des décisions des congrès, du comité ou de tout organe auquel des pouvoirs de décision ont été conférés;
- c) une fausse communication dans l'engagement d'un joueur ou d'une équipe;
- d) une conduite antisportive aux tournois, championnats ou en public;
- e) mauvais comportement, en public – par écrit, téléphone ou personnel -, quel que soit la manière, qui nuit à l'image de la CEB.

Une infraction comme décrite ci-devant, peut être signalée par une fédération nationale ou un de ses membres, un organisateur de championnats ou de tournois officiels, un arbitre CEB ou un membre du comité de la CEB, au comité de la CEB à courte échéance –au plus tard 2 semaines après en avoir la pris connaissance- par écrit avec justification et preuve selon l'article Art. 426.1. bis 426.6.

423 – SANCTIONS PAR LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Les sanctions/décisions suivantes sont prévues:

- a) l'avertissement avec menace claire de sanction en cas de récidive;
- b) le blâme avec sanction claire en cas de récidive et dans un délai de sursis fixé;
- c) la fixation du dédommagement;
- d) le compromis entre les parties en lice ou sur les questions de dédommagement;
- e) la suppression de points et/ou titre/classement et médailles;
- f) la suspension pour un ou plusieurs concours/championnats officiels (championnats et tournois);
- g) remboursement ou remboursement partiel de prix en espèces et d'autres prestations reçues (également valeur pécuniaire pour prestations en espèces);
- h) l'amende, d'un maximum de 5.000,00 €;
- i) suspension temporaire de maximum de 10 ans;
- j) le refus du droit d'élection dans un organe de la CEB, pour une durée de maximum 10 ans;
- k) l'exclusion (exclusion de fédérations ou membres individuels/sportifs qui évoluent au niveau de la CEB. Précisément qui évoluaient au moment de l'infraction au niveau de la CEB).

424 – VALIDITÉ ET INFORMATION DES SANCTIONS IMPOSÉES ET FRAIS DE PROCÉDURE

424.1.

Les décisions de la commission disciplinaire et leurs conséquences sont exécutoires pour tout le domaine de la CEB, pour ses fédérations nationales affiliées et les sanctionnées à partir du jour de la publication de la sentence par la commission disciplinaire.

424.2.

La décision de la commission disciplinaire sera rédigée par le président de la commission et envoyée au secrétaire général de la CEB, qui, lui, l'enverra aux intéressés et à leurs fédérations nationales.

Trois jours après l'envoi, le secrétaire général enverra le jugement aux autres fédérations nationales de la CEB et au comité de la CEB.

424.3.

Si une fédération, un club ou une de ses équipes a été sanctionnée, cette sanction est également applicable –comme dans le cas des sanctions automatiques- pour les membres de cette fédération nationale ou du club en question même si cela concernait son équipe.

424.4.

Au niveau national, une fédération n'est pas obligée d'appliquer les sanctions prononcées par un organe international. Sauf s'il s'agit d'une suspension suite à une faute contre le code anti-dopage. Une telle suspension doit être appliquée également au niveau national.

424.5.

Toute sanction, prononcée par une fédération nationale à l'encontre d'un sportif ou un club, peut, sur demande de cette fédération, être étendue aux autres fédérations et à la CEB. En règle générale, si aucune réserve de nature légale pour cause arbitraire n'est établie, le comité de la CEB approuve cette demande. Ces sanctions seront alors également valables pour des compétitions sportives de niveau supérieur.

424.6.

Des sanctions prononcées de par la compétence, par le congrès CEB, (par exemple: Exclusion d'une fédération nationale) sont automatiquement valables pour des compétitions continentales et mondiales.

424.7.

Avec la publication de la décision, la décision sur la répartition de principe des frais de procédure est également à publier. Le trésorier de la CEB communiquera ces montants aux parties après avoir établi le total en tenant compte des avances selon article 426.5. Ces frais sont à verser au compte de la CEB dans un délai de deux semaines après notification. Si cela n'est pas le cas, tout recours possible contre cette décision est perdu et le débiteur (en cas de fédérations nationales ses sportifs) ne peut participer aux compétitions sportives/mesures de la CEB jusqu'au payement.

425 – OBJECTION CONTRE DES SANCTIONS

425.1.

Des objections contre des sanctions qui ont été prononcées sur la base d'une faute pour non-respect du code anti-dopage, ne sont pas admissibles. Dans ces cas, seul le résultat de l'examen des échantillons du contrôle doping par un institut reconnu, compte comme preuve.

425.2.

Les sanctions prononcées restent en vigueur jusqu'au nouveau jugement, indépendamment d'un appel. Un dédommagement de la CEB, de ses organes et de ses membres ou des fédérations nationales est exclu en tout cas. Sauf si cette décision manque de base et a été prise arbitrairement.

425.3.

Un appel contre des décisions de sanction du comité, qui reposent sur de clairs statuts, règlements et décisions, est seulement possible si pour la prise de décision de fausses données ont servi de base. Dans ce cas ces fausses données avec les preuves jointes, doivent être communiquées par écrit au comité. S'il s'agit de données prouvées, qui changent l'état des faits et par là changeraient la sanction, le comité en décidera de nouveau.

Des explications qui ont déjà été prises en compte par les concernés et les témoins pour la prise de décision, ne peuvent mener plus tard sous une autre forme à une nouvelle prise de décision.

425.4.

Des appels contre une décision de sanction de la commission disciplinaire peuvent être introduits par écrit auprès de secrétaire général de la CEB dans un délai de 14 jours après la publication, avec justification et de nouvelles preuves. Pour l'évaluation de ces appels l'article 425.3. sera considéré.

Le contrôle et la nouvelle recherche de décision sur des sanctions prononcées par la commission disciplinaire appartient au congrès CEB, qui en décidera avec une majorité des 2/3 des ayants droits de vote. Les fédérations nationales concernées – également celles auxquelles appartiennent les partis sanctionnés – n'ont pas droit de vote.

S'il y a urgence, le vote du congrès pourra également se décider par écrit, par le secrétaire général.

425.5.

Pour des appels contre des décisions de sanction du congrès de la CEB, l'article 425.4. sera considéré conformément.

425.6.

Concernant les frais de procédure l'article 426.5. sera considéré conformément.

426 - DÉPOSITION DES PLAINTES, DÉLAIS ET RECEVABILITÉ

426.1.

Le congrès CEB, le comité CEB, une fédération nationale affiliées de la CEB, un organisateur d'un championnat CEB ou d'un tournoi officiel, un sportif participant à un championnat ou à un tournoi officiel ou un arbitre CEB ou une commission CEB peuvent déposer une plainte auprès de la commission disciplinaire, dès qu'il est certain qu'une infraction a été commise.

La plainte avec argumentation et témoignages doit, au plus tard 2 semaines après avoir pris connaissance de l'infraction, être arrivée au secrétaire général de la CEB.

426.2.

Les faits contestés ne doivent remonter à plus de trois mois, indépendamment de la prise de connaissance. Hormis les infractions contre le code anti-dopage.

426.3.

La contestation ou plainte des énumérés sous 426.1. doit être parvenue au secrétaire général de la CEB par une lettre officielle au plus tard 2 semaines après la prise de connaissance de l'action à sanctionner.

Elle doit comprendre:

- a) le ou les noms, tout comme les détails nécessaires du ou des accusés;
- b) une description du lieu exact, de l'organisation etc. et des conditions sous lesquelles l'action à sanctionner a été constatée;
- c) les noms d'éventuels témoins;
- d) tous les détails utiles pour rendre possible une enquête correcte de la plainte et une juste décision.

426.4.

La poursuite d'une plainte doit être dans l'intérêt de la CEB et elle doit avoir comme sujet une infraction contre les statuts, règlements ou décisions de la CEB, laquelle est punie par une sanction globale fixe. Il n'y aura pas de frais pour le plaignant.

426.5.

Une plainte est établie, seulement quand le plaignant attend une décision ou un dédommagement contre/de la CEB, une fédération nationale membre de la CEB ou ses subdivisions. Plainte sur laquelle la commission disciplinaire de la CEB a à décider. Le plaignant doit verser le cas échéant avant l'ouverture de la procédure, ensemble avec la déposition de la plainte, une caution pour couvrir les frais de la procédure.

Après les calculs afférents le secrétaire général de la CEB informe le plaignant du montant. Ce montant est à verser au compte de la CEB endéans 14 jours. Si le montant ne rentre pas dans les délais, la plainte ou l'appel contre une sanction est caduque.

Si au cours de la procédure il s'avère que les couts dépassent largement l'avance prestée, la continuation de la procédure peut être dépendante d'une nouvelle avance. Les délais et les suites seront comme pour la première avance.

Il appartient à la commission disciplinaire de la CEB d'imposer également les avances suivantes à l'accusé, si au cours de l'évolution de la procédure il ressort que l'accusé aura à payer les frais ou une partie de ceux-ci.

426.6.

Article 426.5. sera considéré conformément pour des recours contre des décisions de sanctions du comité de la CEB et de la commission disciplinaire de la CEB.

426.7.

Dès que toutes les conditions pour la recevabilité d'une plainte ou d'un appel auprès de la commission disciplinaire de la CEB sont réunis, le président de la CEB mettra la commission disciplinaire en place et le secrétaire général remettra le processus à traiter avec tout le dossier déposé au président de la commission disciplinaire de la CEB pour les suites à donner.

CHAPITRE V.

FINANCES

501 – COTISATIONS

Chaque fédération nationale affiliée à la CEB est tenue de payer annuellement dans les délais en début d'année, au plus tard 30 jours après la réception de la facture par le trésorier de la CEB, une cotisation dont le montant est fixé par le congrès. Actuellement pour la CEB et l'UMB selon l'annexe 2.

502 – AUTRES DÉLAIS DE PAIEMENT, MESURES EN CAS DE NON-PAYEMENT ET MONNAIE

502.1.

Tout autre paiement à verser à la CEB est également à verser dans un délai de 30 jours après la réception de la facture. Sauf quand le trésorier détermine d'autres délais de versement dans sa facture. Ceux-ci sont alors définitifs comme dernier délai.

502.2.

Tous les versements à l'intérieur de la CEB doivent s'effectuer en Euro (€). Les frais de banque sont à charge du débiteur.

502.3.

Chaque fédération nationale affiliée de la CEB, qui est en retard de paiement de plus de trois mois, sera suspendu par le comité jusqu'au paiement. Si le paiement s'effectue entre le délai d'inscription et la manifestation, la participation à cette manifestation de la nation ou de ses affiliés n'est plus possible.

502.4.

Si des fédérations sont en retard de paiement en début de saison – actuellement 01. septembre d'une année – elles seront également suspendues selon article 502.3.

502.5.

Les fédérations nationales en retard de paiement au moment du congrès de la CEB selon article 502.3., n'ont pas droit de vote au congrès de la CEB.

502.6.

Le comité prononce à l'encontre des fédérations nationales en retard de paiement de plus de deux ans, la suspension provisoire de l'affiliation jusqu'au paiement.

503 – DROITS D'ORGANISATION POUR LES CHAMPIONNATS ET TOURNOIS CEB ET UMB

Pour obtenir l'organisation d'un championnat d'Europe, du Monde ou une autre épreuve officielle CEB ou UMB, la fédération organisatrice devra s'acquitter d'un droit d'organisation à la CEB ou à l'UMB - à travers la CEB - dont le montant est fixé par les règlements et décisions. Les droits actuels sont annexés comme l'annexe 2.

504 – CHANGEMENT DES COTISATIONS PAR LE CONGRÈS

Les changements des cotisations à verser à la CEB par les fédérations nationales seront décidés par le congrès de la CEB. En règle générale elles entrent en vigueur au début de la nouvelle année comptable (année de calendrier), ou bien, le congrès décide d'une autre date de mise en vigueur.

Les cotisations à verser à l'UMB sont fixées par l'UMB et transmises 1:1 aux fédérations nationales affiliées de la CEB selon la clé de distribution de l'annexe 2. Un changement de la clé de distribution est du ressort du congrès CEB.

505 – INDEMNITÉS ET VOYAGES

505.1.

Les indemnités pour frais de voyage, dépenses, compensation kilométrique pour la voiture personnelle et d'autres compensations de charges, qui sont valables pareillement pour tous ceux qui ont droit à un remboursement des frais, seront fixées dans le cadre du budget par le comité de la CEB.

Les frais étrangers, comme par exemple frais d'avion, de train, de voiture de location et de taxi etc. seront remboursés selon les dépenses effectives. Sont remboursables en principe les frais d'avion en classe économique et en train le billet de 1^{re} classe et éventuellement en voyage de nuit le wagon-lit. Les offertes spéciales sont en tous cas à profiter. Le comité de la CEB décide des exceptions pour des cas particuliers.

505.2.

Les frais de voyage et les indemnités seront versés par la CEB pour les membres du comité et les personnes qui ont été invitées spécialement par la CEB avec l'indication de la prise en charge des frais à des réunions/congrès.

505.3.

Lors de leur engagement selon ces statuts, les membres de la commission disciplinaire et du comité de patronage ont droit au remboursement des frais de la part de la CEB selon article 505.1.

505.4.

Les membres des commissions permanentes ou temporaires de la CEB n'ont droit à ces remboursements par la CEB selon article 505.1. seulement si cela avait été convenu à l'avance. Le comité de la CEB peut trouver une réglementation particulière pour ceux-ci.

505.5.

Si les réglementations sportives prévoient que l'organisateur doit verser aux sportifs ou aux officiels des indemnités, les montants sont également conforme à l'article 505.1.

CHAPITRE VI

PUBLICITÉ, MATÉRIEL, RESPONSABILITÉ, EXIGENCES ET NOUVEAUX MÉDIAS

601 - PUBLICITÉ DANS LA SALLE DE JEU ET SUR LA TENUE DES SPORTIFS

601.1.

L'organisateur d'un championnat ou d'un tournoi officiel de la CEB doit se conformer impérativement aux réglementations, décisions et prescriptions actuelles sur la publicité dans la salle de jeu, sur Internet et les imprimés pour la manifestation.

Ceci est également valable dans la salle de jeu pour les drapeaux de la CEB, de la fédération nationale et des nations participantes etc. tout comme la publication du logo de la CEB et du titre correct de la manifestation.

La fédération nationale à qui la CEB a transmis l'organisation est responsable des dommages subis par la CEB, par le non-respect des prescriptions etc.

601.2.

Les sportifs participant à tous les championnats et tournois officiels de la CEB ont à respecter, en dehors de la réglementation sur la tenue, également à respecter les directives publicitaires actuelles de la « publicité sur la tenue ». Le non-respect entraînera l'exclusion de la participation.

602 – MATÉRIEL AUX CHAMPIONNATS ET TOURNOIS OFFICIELS DE LA CEB

L'organisateur de championnats et tournois officiels de la CEB ne doit utiliser que le matériel prévu / admis par la CEB. La fédération nationale à qui la CEB a transmis l'organisation est responsable des dommages subis par la CEB, par le non-respect des prescriptions.

603 – NON-RESPONSABILITÉ DE LA CEB

La CEB est l'organisatrice idéale de tous les championnats, tournois officiels et autres manifestations de la CEB, par exemple: des congrès. Une responsabilité de quelque manière que ce soit ne sera prise par la CEB. La fédération nationale à qui la CEB a transmis l'organisation du championnat, du tournoi officiel ou d'une autre manifestation est responsable vis-à-vis de la CEB.

604 – REQUÉRIR LES EXIGENCES ET MESURES DE REMPLACEMENT

604.1.

Si un organisateur ne remplit pas ses obligations après la prise en charge et l'organisation d'un championnat, tournoi officiel ou autre manifestation CEB (par exemple: Non-paiement des prix en espèces ou des indemnités de voyage etc.), le comité peut prendre des sanctions envers la fédération nationale à qui l'organisation a été confiée, jusqu'à exécution.

604.2.

Si une fédération nationale n'organise pas un championnat, un tournoi officiel ou une autre manifestation que la CEB lui a octroyée, la CEB peut elle-même reprendre cette organisation. Les frais encourus sont à charge de la fédération nationale qui n'a pas organisé.

Dans le sens d'une minimisation des dégâts, la CEB peut transmettre également une manifestation non organisée à un autre organisateur pour l'arranger et lui verser, aux frais de la fédération non-organisatrice un apport financier.

605 – NOUVEAUX MÉDIAS – RESPONSABILITÉ DE S'INFORMER - INSCRIPTIONS

605.1

La CEB se sert de l'Internet pour la présentation d'elle-même et pour l'information publique, tout comme pour le traitement des affaires courantes – spécialement au domaine sportif. Il est du devoir des fédérations nationales et de leurs subdivisions de prendre les informations importantes sur l'Internet de la CEB.

605.2.

Les inscriptions se font en principe uniquement sur Internet et seront administrées automatiquement. D'autres formes d'inscription ne peuvent être acceptées par CEB qu'en cas d'exception justifiée.

605.3.

La CEB se sert de la forme E-mail pour la correspondance avec les fédérations nationales et le cas échéant leurs subdivisions – également pour les invitations aux congrès etc.

606 – INFORMATISATION ET PROTECTION DES DONNÉES

606.1.

Pour l'accomplissement des tâches, spécialement dans le domaine administratif et sportif, la CEB saisit les données y relatives, inclus des données personnelles, de ses fédérations nationales affiliées et de leurs subdivisions. La CEB peut insérer ces données dans un système central d'informatisation (Internet) et les mettre à disposition de sponsors pour des actions de publicité ciblées.

Un tel système informatique peut être exploité par la CEB même ou sous surveillance de la CEB par un tiers chargé par la CEB.

606.2.

Afin de garantir l'actualité des données, les fédérations nationales affiliées et leurs subdivisions, pour autant qu'elles ont contact avec la CEB par la participation, l'organisation, etc., sont obligées d'informer la CEB de suite des changements de données, ou si l'internet est préparé de telle façon, de les rentrer eux-mêmes dans la banque de données.

La CEB n'est pas responsable des inconvénients qui résulteraient pour les fédérations nationales et leurs subdivisions, du fait que les données ne sont pas à jour.

606.3.

La CEB ou de tierces personnes chargées par la CEB de l'informatique, sont liées aux dispositions de la protection des données du droit européen pour la saisie, la transformation et l'exploitation des données. Ils assurent spécialement que des données purement personnelles, comme par exemple situation familiale, date de naissance, emploi etc. ne seront pas accessibles à des personnes non autorisées sans accord préalable du concerné.

CHAPITRE VII

LE DRAPEAU ET LES INSIGNES DE LA CEB

701 – LOGOS ET DROITS

701.1.

Les droits d'auteur pour tous les symboles, logos, drapeaux, insignes etc. de la CEB appartiennent exclusivement à la CEB. Une utilisation sans autorisation de la CEB n'est pas permise et conduit à des demandes de dédommagement et d'abstention.

Les fédérations nationales affiliées de la CEB ont le droit – jusqu'à nouvel ordre – de publier, de manière sérieuse, sans autorisation spéciale les logos de la CEB sur leurs imprimés et leurs pages WEB.

701.2.

Le logo „officiel“ de la CEB se compose des trois lettres CEB, qui sont inscrites dans trois anneaux qui s'entrelacent. Ce logo peut également être utilisé avec en dessous le paraphe „Confédération Européenne de Billard“. Le type d'écriture spécial – english Script EF – est à respecter.(Annexe 4).

701.3.

La CEB utilise pour la publicité, les diplômes etc. un logo avec une bille rouge et un ruban européen circulaire. (Annexe 4).

702 – LE DRAPEAU DE LA CEB

Le drapeau de la CEB est blanc, frangé d'or et porte dans le tiers du bas une bande aux couleurs de l'arc-en-ciel, qui symbolisent les différentes couleurs des drapeaux nationaux Européens. Il mesure 2,25 m de large et 1,50 m de haut. Au-dessus de la bande centrale est appliqué le logo officiel de la CEB (Annexe 3).

703 – INSIGNE DISTINCTIF DES MEMBRES DU COMITÉ ET DES MEMBRES D'HONNEUR

L'insigne distinctif remis aux membres du comité et aux membres honoraires est une broche comportant les trois initiales CEB, dans la forme du logo officiel de la CEB (voir Annexe 3).

704 – INSIGNE D'ARBITRE INTERNATIONAL CEB

L'insigne distinctif remis aux arbitres internationaux CEB consiste en une bande d'étoffe noire dans les mesures de 80 x 40 mm, sur laquelle est reproduit le logo officiel de la CEB. L'emblème de l'arbitre peut être pourvu du texte « referee » (voir Annexe 3).

705 – INSIGNE DE CHAMPION D'EUROPE

La CEB remet un insigne distinctif à tout joueur devenant champion d'Europe seniors pour la première fois dans l'une quelconque des disciplines reconnues (Annexe 3).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET MISE EN VIGUEUR

801 – DISSOLUTION DE LA CEB

801.1.

La Confédération Européenne de Billard sera dissoute par décision d'un congrès prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Une proposition de dissolution ne peut être une proposition d'urgence, mais doit être inscrite dans les délais sur l'ordre du jour du congrès.

801.2.

La dissolution de la CEB peut également se réaliser pour d'autres raisons, internes et externes, comme par exemple sous-financement, perte de membres etc.

801.3

Le liquidateur de la CEB est, si aucun autre n'a été nommé par une administration compétente, le comité de la CEB. Si celui-là n'existe plus, le comité de patronage le remplacera.

801.4.

Le restant de la fortune de la CEB ira après la dissolution à chacun 50% pour le COI et le WADA pour la promotion du sport et la lutte contre le dopage dans le sport.

801.5.

Après dissolution de la CEB celle-ci ne subsistera plus que pour la durée jusqu'à liquidation de ses avoirs. Au nom de la CEB sera ajoutée la mention „en liquidation“.

802 – RESPONSABILITÉ DES ORGANES ET COMITÉS DE LA CEB

Les membres des organes et comités de la CEB ne sont en principe pas responsables personnellement pour leurs décisions et leurs agissements dans l'intérêt de la CEB. Hormis, il s'agit d'un agissement fautif prémédité au détriment de la CEB.

803 – RÉGLEMENTS ET ANNEXES AUX STATUTS

Les règlements et annexes de ces statuts n'en font pas partie, pour autant qu'il n'est pas stipulé expressément dans ceux-ci. Si ce n'est pas réglé autrement dans ces statuts, le comité de la CEB est compétent.

804 – MISE EN VIGUEUR

804.1.

Si des parties de ces statuts sont maintenant ou dans le futur en opposition à des dispositions d'administrations supérieures ou contreviennent à des dispositions légales, celles-ci sont à remplacer en connaissance de cause et au sens de l'ensemble des statuts. Le reste de ces statuts restera inchangé.

804.2.

Ces statuts ont été acceptés par la 44^e assemblée générale de la CEB - 2007 in Famagusta - ; elles entrent en vigueur avec l'acceptation.

Les Art. 415.1 et 415.2 ont été changé par la 48^e assemblée générale de la CEB - 2015 in Brandenburg an der Havel (DE) - ; elles entrent en vigueur avec l'acceptation.
